

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9045 du 18 septembre 2012

A. 206.171/XI-19.216

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. GARDEUR, avocat,
Puits du Bois 3 - Lahérie
6840 Neufchâteau,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 85.501 du 1^{er} août 2012 (dans l'affaire 92.991/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 septembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par le requérant contre «la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire», prise à son encontre le 6 février 2012;

Considérant que le requérant demande, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, «la jonction de son affaire avec celle de son épouse» enrôlée sous le n° XXXXX, la décision mettant fin au séjour de son épouse étant la conséquence de celle lui notifiée et les affaires étant «étroitement liées sur le fond»; que les actes pris respectivement à l'encontre du requérant et de son épouse reposent sur des motifs et des fondements légaux distincts; que si les moyens uniques de chaque recours étaient similaires en annulation, les réponses qu'y donne le juge de l'excès de pouvoir diffèrent manifestement d'un dossier à l'autre; qu'en l'absence de connexité, il n'y a pas lieu de joindre les deux affaires en cassation;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 40 et 42bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 18 du Traité instituant la Communauté européenne, 3, 14, 15, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres; qu'en substance, il fait valoir que «la décision attaquée fait totalement fi de la législation européenne» susvisée qu'il avait pourtant invoquée en faisant en substance grief à la partie adverse d'avoir mis fin à son séjour sur la base d'une information incomplète, qu'il avait expliqué qu'il s'était trouvé involontairement sans occupation et qu'il a ensuite retravaillé dès le mois d'avril 2012, et que la fin de séjour ne pouvait donc intervenir sans examen complet et approfondi de sa situation personnelle, soit de ses difficultés temporaires, d'autant que l'article 14 de la directive précitée stipule que le recours à l'assistance sociale n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement, de sorte que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait le débouter sur la seule base de la jurisprudence administrative selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation d'en informer l'administration, ni décider que les éléments, non invoqués en temps utile auprès de celle-ci, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité; qu'il prend appui sur le point 16 du préambule de la directive précitée pour affirmer qu'il incombait à l'administration de s'informer et de lui demander de

fournir toutes les informations utiles avant de prendre une éventuelle décision de fin de séjour et qu'en soutenant le contraire, l'arrêt attaqué «revient à accepter la délivrance systématique, sans autre vérification, d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire à tout citoyen de l'Union qui a perdu son emploi et qui demande l'assistance à un CPAS», en méconnaissance de ce qu'a décidé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 23 mars 2006 condamnant la Belgique au «vu l'automatisme de la délivrance des ordres de quitter le territoire sans aucune vérification de l'aptitude du citoyen européen ou de sa famille à répondre aux conditions auxquelles le droit communautaire subordonne son droit au séjour»;

Considérant que le requérant reste en défaut de critiquer expressément l'arrêt qui, pour les raisons qu'il indique, déclare irrecevable le moyen en tant qu'il est pris de la violation des articles 3, 15, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE précitée; qu'en tant qu'il vise ces dispositions, le moyen de cassation est manifestement irrecevable;

Considérant que l'article 14 de la même directive dispose, en ses paragraphes 2, alinéa 1^{er}, et 3, que «les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ont un droit de séjour tel que prévu aux articles 7, 12 et 13 tant qu'ils répondent aux conditions énoncées dans ces articles» et que «le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement»; que de la circonstance que l'arrêt attaqué relève que l'acte administratif est fondé sur le fait que le requérant n'est plus en ordre de cotisations sociales «depuis le début de l'année 2011» et qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale «depuis le 1^{er} décembre 2010», et que ces constats sont établis et non contestés, il ne peut manifestement pas être déduit, vu les périodes ainsi visées qui remontent à plus de deux ans avant la prise de décision, que le requérant a fait l'objet ni que le juge accepte qu'il ait fait l'objet de la délivrance «automatique» d'une décision d'éloignement, dès le recours au revenu d'intégration sociale; que le moyen manque, à cet égard, manifestement en fait;

Considérant qu'aux termes de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il peut être mis fin au droit de séjour d'un citoyen de l'Union s'il ne satisfait plus aux conditions mises à son séjour, sous réserve des dérogations visées au § 2 du même article, dont le requérant ne se prévaut pas; que, comme le décide l'arrêt, il appartient à celui qui souhaite invoquer des circonstances de nature à empêcher l'application de la disposition légale précitée, de les porter à la connaissance de l'autorité, à charge pour celle-ci d'en examiner alors la pertinence; qu'en l'absence de la moindre initiative de ce type de la part du requérant auprès de la partie adverse et du «moindre élément» communiqué en temps utile par l'intéressé,

le juge administratif a pu, à bon droit, considérer que les éléments invoqués tardivement à l'appui du recours «ne sauraient être pris en compte pour [...] apprécier la légalité» de l'acte attaqué; que le moyen unique doit manifestement être rejeté;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit septembre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX